



**UNION PROFESSIONNELLE
DES CRÉATEURS DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES**

W W W . U P C S P . F R

MODALITÉS DE TENUE DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES
SAISON 2021

A l'attention de :

Monsieur le Premier Ministre
Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Syndicat Professionnel
ville de Paris 20210003 - dossier 21617

Siège : UPCSP 6, rue du pas de la Mule 75003 Paris
www.upcsp.fr | contact@upcsp.fr



SYNTHÈSE DE L'ANNÉE 2020

CONSTAT

Dans la réponse N°29538 du gouvernement à la question de Madame la Députée Marianne Dubois (annexe 1), le Ministère de l'Intérieur précise que :

« Les restrictions imposées au secteur du spectacle et de l'événementiel ont progressivement été assouplis au cours de l'été. Ainsi, les spectacles dont l'organisation permettait le respect des mesures sanitaires ont été autorisés par les préfets de département et des feux d'artifices ont pu être réalisés dans différentes localités ».

Cette affirmation est erronée. Les professionnels adhérents du syndicat enregistrent une perte de chiffre d'affaire conséquente allant jusqu'à 98% pour certains. D'autre part, comme vous pourrez le constater dans l'annexe 2 de cette note, certaines préfectures ont purement et simplement interdit la réalisation des feux d'artifices comme c'est le cas pour la préfecture des Côtes d'Armor.

Cette perte de chiffre d'affaire s'explique également par l'annulation ou le classement sans suite d'un grand nombre d'appels d'offres durant le premier confinement entre les mois de mars et mai, à la suite des annonces du gouvernement.

Il est à noter que notre profession fait face à deux problèmes :

- Le caractère hautement saisonnier de nos réalisations, entre mai et septembre avec une reprise moindre pour les fêtes de fin d'année.
- La parution d'appels d'offres ou de mises en concurrence qui conditionnent la saison des réalisations (d'octobre à fin mai).

INJUSTICE NATIONALE

A la lecture de l'annexe 2, vous conviendrez que celle-ci met le doigt sur une interdiction associée à une contradiction :

Interdiction Page 3 : « Dans ce cadre, et à titre d'exemple, les feux d'artifices ne seront pas autorisés car leurs conditions d'organisation ne permettent pas le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. »

Contradiction page 3 : Chaque événement exceptionnellement autorisé devra présenter les garanties permettant de s'assurer que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ou, à défaut, le port du masque, seront respectés.

Ainsi, lorsque la tenue de certains événements pyrotechniques ont pu être maintenu dans certaines régions de France et notamment en Vendée, dans la Somme, le Pas-de-Calais... dans d'autres comme les Côtes d'Armor sont purement et simplement interdits sans même étudier la faisabilité de ces derniers...

Nous sommes conscients que seuls les préfets sont en capacité de juger s'il est possible de maintenir ou non la réalisation de ces événements mais nous demandons au gouvernement de bien vouloir avoir un discours clair et homogène sur l'ensemble du territoire afin que les services préfectoraux travaillent main dans la main avec les collectivités et étudient leurs demandes au cas par cas. Nous sommes en effet persuadés que la tenue d'un bon nombre de feux d'artifices, notamment dans les villages et petites villes auraient pu avoir lieu en 2020 et cela tout en respectant les gestes barrières.





PROPOSITIONS POUR L'ANNÉE 2021

LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES NE PRÉSENTENT PAS DE DANGER SANITAIRE

Nous le savons, les spectacles pyrotechniques sont extrêmement fédérateurs et le public qui vient y assister est largement familial.

C'est un moment statique, sans échange entre petits groupes installés dans de grands espaces ouverts (dans l'herbe, sur la plage), debouts ou assis, en résumé et comparativement à d'autres actions du quotidien, c'est une activité sans danger.

Dans une majorité des cas, les feux traditionnels sont réalisés en périphérie des villes, dans des stades, des parcs, en mer, en résumé de vastes zones ouvertes permettant facilement la distanciation physique.

Il est à noter que les mesures du plan Vigipirate déjà appliquées par les organisateurs permettent facilement un comptage du public, de s'assurer que ceux-ci sont équipés de masques, etc...

Si, comme annoncé, le gouvernement est prêt à autoriser les festivals dans la limite de 5000 personnes, il est nécessaire que le message soit clair et cohérent et que les mêmes règles s'appliquent uniformément sur le plan national. Soit on étudie massivement les demandes, soit on les interdit totalement, au risque d'avoir une incompréhension des professionnels et du public.

Cette incohérence a un autre effet pervers. Exemple : Il est évident que si les communes du val d'Oise interdisent la tenue de ces feux d'artifices et qu'un département limitrophe l'autorise, les spectateurs se rendront dans ce dernier pour assister à ces spectacles. **En d'autres termes, pour minimiser le risque il faut autoriser ces spectacles au maximum empêchant ainsi l'afflux massif de spectateurs non résidents. Pluralité des feux = division des risques de densité.**

LES MESURES PROPOSÉES

En tant que professionnels responsables et engagés, nous souhaitons travailler main dans la main avec les services du gouvernement afin de proposer les mesures suivantes :

- Etablir des échelons de risque en fonction du nombre de spectateurs,
- Jauge « public » et superficie d'accueil de la zone spectateurs à préciser sur le CERFA de déclaration des spectacles,
- Les zones « public » devront être clairement identifiées via des affiches et une communication en amont. Elles ne pourront accueillir au maximum que 5000 personnes (si nécessaire) et respecteront la règle de 4m² par personne ou par groupe (jauge pouvant être revue à la baisse à la discrétion des autorités) avec port du masque obligatoire,
- Mise en place d'arrêté municipal engageant la responsabilité personnelle du public pour les zones les plus étroites et les plus sensibles (ou pour toutes les fans zones en fonction du choix),

Nous insistons sur le fait que les spectacles pyrotechniques font partie des rassemblements qui n'engendrent pas d'interactions physiques entre les personnes.





ANNEXE 1

<http://questions.assemblee-nationale.fr/questions/detail/15/QE/29538>



15ème législature

Question N° : 29538	De Mme Marianne Dubois (Les Républicains - Loiret)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > arts et spectacles	Tête d'analyse >Manifestations du 14 juillet 2020	Analyse > Manifestations du 14 juillet 2020.
Question publiée au JO le : 19/05/2020 Réponse publiée au JO le : 15/12/2020 page : 9280 Date de changement d'attribution : 07/07/2020		

Texte de la question

Mme Marianne Dubois interroge M. le ministre de l'intérieur sur les prochaines manifestations du 14 juillet 2020 et des secteurs économiques liés à ces célébrations. Tout comme le secteur du spectacle et de l'événementiel, les professionnels de la pyrotechnie n'ont aucune visibilité sur l'été et les mois à venir. Cette période estivale représente pourtant, pour ces professionnels, une partie conséquente de leur chiffre d'affaires annuel. L'absence de visibilité pousse de nombreuses collectivités à annuler dès à présent leurs manifestations du 14 juillet 2020 et au-delà. Il apparaît donc urgent d'apporter des perspectives claires tant à ces professionnels qu'aux collectivités. Une interdiction pure et simple de tous les feux prévus d'être tirés les 13 et 14 juillet 2020, plus de deux mois après l'engagement du processus de déconfinement, sans distinction de jauge de public ni prise en compte de possibilités de mise en œuvre de modalités d'application de distanciation physique et des gestes barrières, entraînerait la disparition durable de toute la filière économique française de l'artifice. Disparaîtrait également le milliard d'euros de retombées économiques directes et indirectes de cette activité qui irrigue chaque année tout le territoire national. Ainsi, elle lui demande d'apporter dans les meilleurs délais des perspectives claires au secteur de la pyrotechnie et aux collectivités pour l'organisation des manifestations du 14 juillet 2020 et au-delà.

Texte de la réponse

La crise sanitaire inhérente au covid-19 a certes occasionné l'annulation de nombreux spectacles pyrotechniques sur le territoire national, notamment parmi ceux qui étaient prévus cet été. Toutefois, les restrictions imposées au secteur du spectacle et de l'événementiel ont progressivement été assouplies au cours de l'été. Ainsi, les spectacles dont l'organisation permettait le respect des mesures sanitaires ont été autorisés par les préfets de département et des feux d'artifices ont pu être réalisés dans différentes localités. En outre, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les artificiers à effectuer, dans les délais réglementaires, les tirs leur permettant de maintenir leurs qualifications à jour, le ministre de l'intérieur a pris un arrêté le 11 juin 2020 pour proroger la durée de validité des certificats de qualification des artificiers F4/T2 jusqu'au 2 janvier 2021, soit au-delà des fêtes de fin d'année qui, dans certaines communes, donnent parfois lieu à des spectacles pyrotechniques. Les artificiers affectés par la crise sanitaire bénéficient également jusqu'à cette même date d'une prorogation de la durée pendant laquelle ils peuvent effectuer les démarches requises pour que les premières demandes ou les renouvellements de certificat puissent être instruits par les services de l'État. Cette mesure réglementaire a été fortement appréciée par la profession. Depuis, l'aggravation de la situation sanitaire dans notre pays a conduit à des mesures de couvre-feux puis à un nouveau confinement généralisé. Le service central des armes, en charge des artifices au sein du ministère de l'intérieur, consultera prochainement les organisations représentatives de la profession pour un point de situation et envisager toute mesure appropriée de soutien.



ANNEXE 2



Saint-Brieuc, le 7 juillet 2020,

CORONAVIRUS **Message d'information aux maires et présidents de communalités de communes et d'agglomération**

Attention cette lettre contient une demande de remontée

Point de situation du 7 juillet 2020

1. Point de situation sanitaire en Bretagne et dans les Côtes d'Armor

La situation au vendredi 3 juillet 2020

Le suivi des cas confirmés est désormais élaboré à partir des données de Santé Publique France, qui comptabilisent les résultats des analyses (test PCR) effectuées par les laboratoires publics et privés. Les résultats obtenus durant le week-end sont intégrés au communiqué du lundi.

Prise en charge des patients Covid-19 à l'hôpital en Bretagne actuellement :

- ➔ 2 en service de réanimation,
- ➔ 80 autres modes d'hospitalisation,
- ➔ 1245 retours à domicile.

Dans le cadre des prises en charge hospitalière, 260 décès (patients âgés de 48 à 100 ans) sont à déplorer en Bretagne.

Par ailleurs, le nombre de cas de Coronavirus Covid-19 confirmés en Bretagne par diagnostic biologique (PCR) depuis le 28 février est de 2 981, ainsi répartis :

- ➔ 743 personnes résidant en Ille-et-Vilaine
- ➔ 726 personnes résidant dans le Morbihan
- ➔ **668 personnes résidant dans les Côtes d'Armor**
- ➔ 637 personnes résidant dans le Finistère

auxquelles s'ajoutent :

- ➔ 136 personnes ne résidant pas en Bretagne
- ➔ 70 personnes dont les départements de résidence ne sont actuellement pas encore connus





ANNEXE 2

2. Informations complémentaires relatives à la gestion des rassemblements

Suite aux éléments qui vous ont été adressés vendredi dernier, vous trouverez ci-dessous un rappel du régime juridique applicable aux marchés, brocantes et vides-greniers (article 38 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié).

Rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Rappel

Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements de culte, les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ne sont pas soumis à l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes. **Il est donc, en tout état de cause, inutile de solliciter une autorisation pour ces situations.**

Décision du Conseil d'État

Par une ordonnance du 6 juillet 2020, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu l'obligation d'obtenir une autorisation avant d'organiser une manifestation.

Précision : la suspension de l'obligation d'obtenir une autorisation n'est que partielle et ne vaut que pour les manifestations de voie publique visée par l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure. Il s'agit des manifestations « au sens classique du terme » c'est-à-dire des cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique. Ces manifestations demeurent soumises au régime juridique de la déclaration prévue par le code de la sécurité intérieure et non pas au régime de l'autorisation prévu par le décret du 31 mai 2020 modifié.

L'obligation d'une autorisation demeure en revanche pour tous les autres types de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou sur des lieux ouverts au public.

La lettre aux maires du 3 juillet précisait les conditions d'application de cette obligation d'autorisation. Les principaux éléments mis à jour suite à la décision du CE sont repris ci-dessous :

Le principe demeure l'interdiction des rassemblements de réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes.

Ce n'est que par exception que des événements peuvent se tenir, à condition d'être expressément autorisés par le préfet.





ANNEXE 2

Ces exceptions seront nécessairement rares et correspondront à 3 objectifs :

- ➔ le développement culturel et éducatif : il s'agira par exemple des projets culturels portés dans le cadre de l'appel à proposition « été culturel en Bretagne » et des événements éducatifs organisés pour les jeunes cet été dans le cadre des dispositifs vacances et colos apprenantes, école buissonnière ou quartiers d'été ;
- ➔ la reprise économique : il s'agira notamment de projets à impact économique structurant ;
- ➔ la tenue des cérémonies officielles et inaugurations.

Dans ce cadre, et à titre d'exemple, les feux d'artifice ne seront pas autorisés car leurs conditions d'organisation ne permettent pas le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Chaque événement exceptionnellement autorisé devra présenter les garanties permettant de s'assurer que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ou, à défaut, le port du masque, seront respectés.

Le déroulement de chaque événement autorisé se fait sous la responsabilité de son organisateur.

Marchés

Dans le contexte de la crise sanitaire et alors que les marchés estivaux ont débuté sur le territoire costarmoricain, le préfet rappelle qu'il convient de rester vigilant et de veiller à la bonne application des règles sanitaires pour l'organisation des marchés. Trop souvent un relâchement est constaté.

Pour rappel, il est préconisé pour l'organisation des marchés de respecter les règles suivantes :

- ➔ des règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, matérialisation des distances au sol et des cheminements d'accès, installation de distributeurs de solution hydroalcoolique, etc.) ;
- ➔ des pratiques rigoureuses de vente et de distribution des denrées (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants vendant des denrées alimentaires, favoriser les paiements sans contact, etc.) ;
- ➔ *Concernant le port du masque conformément à l'article 1 du décret du 31 mars, il est rappelé que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Sur les marchés de forte affluence notamment en période estivale, le port du masque pourra être demandé aux commerçants et aux acheteurs.*
- ➔ la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties, diffusion des messages par haut-parleur le cas échéant) ;
- ➔ des contrôles par les agents municipaux qui devront s'assurer du respect de l'absence de regroupements de plus de 10 personnes au sein du marché, ainsi que de l'ensemble des mesures barrières, tant par les commerçants que par les clients.

